

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 16 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : **64**
Nombre de présents : **37**
Nombre de représentés : **9**
Nombre d'absents : **18**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE SEIZE DÉCEMBRE à 09 h 30,
le Conseil Communautaire s'est réuni au siège du TCO, en salle du Conseil
Communautaire, après convocation légale, sous la présidence de **M.
Emmanuel SERAPHIN, Président.**

Secrétaire de séance : M. Irchad OMARJEE

OBJET

AFFAIRE N°2022_128_CC_15
Prescription de la révision du Schéma de
Cohérence Territoriale du TCO -
(Elaboration d'un SCoT Air Énergie
Climat)

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Alexis POININ-
COULIN - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Pascaline CHEREAU-NEMAZINE -
Mme Virginie SALLE - M. Irchad OMARJEE - M. Julius METANIRE - Mme Marie-
Bernadette MOUNIAMA-CUVELIER - M. Jean-Noel JEAN-BAPTISTE - Mme
Mireille MOREL-COIANIZ - M. Dominique VIRAMA-COUTAYE - Mme Marie-
Anick FLORIAN - M. Michel CLEMENTE - M. Perceval GAILLARD - Mme
Helene ROUGEAU - M. Yann CRIGHTON - Mme Jocelyne CAVANE-DALELE -
Mme Marie-Josée MUSSARD-POLEYA - M. Maxime FROMENTIN - M. Olivier
HOARAU - Mme Annick LE TOULLEC - M. Henry HIPPOLYTE - Mme Catherine
GOSSARD - M. Jean-Claude ADOIS - Mme Jasmine BETON - M. Armand
MOUNIATA - Mme Brigitte LAURESTANT - Mme Danila BEGUE - M. Bruno
DOMEN - M. Pierre Henri GUINET - Mme Brigitte DALLY - M. Philippe LUCAS -
Mme Armande PERMALNAICK - M. Daniel PAUSE - M. Jean-Bernard MONIER -
M. Josian ACADINE

Nombre de votants : 46

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
9 décembre 2022

- date d'affichage et de publication de la liste
des délibérations au plus tard le
23/12/2022

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Tristan FLORIAN - Mme Suzelle BOUCHER - Mme Melissa PALAMA-
CENTON - Mme Laetitia LEBRETON - M. Guylain MOUTAMA-CHEDIAPIN - M.
Alain BENARD - Mme Lucie PAULA - Mme Eglantine VICTORINE - M. Karl
BELLON - Mme Isabelle CADET - M. Gilles HUBERT - Mme Amandine TAVEL -
M. Philippe ROBERT - Mme Florence HOAREAU - Mme Jacqueline SILOTIA - M.
Jacky CODARBOX - Mme Jocelyne JANNIN - M. Jean François NATIVEL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Mélissa
COUSIN procuration à Mme Helene ROUGEAU - M. Patrick LEGROS procuration
à M. Michel CLEMENTE - Mme Roxanne PAUSE-DAMOUR procuration à M.
Irchad OMARJEE - Mme Vanessa MIRANVILLE procuration à M. Jean-Bernard
MONIER - M. Fayzal AHMED-VALI procuration à Mme Annick LE TOULLEC -
Mme Marie ALEXANDRE procuration à M. Pierre Henri GUINET - M. Rahfick
BADAT procuration à Mme Armande PERMALNAICK - Mme Marie-Annick
HAMILCARO procuration à M. Philippe LUCAS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2022

AFFAIRE N°2022_128_CC_15 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU TCO - (ELABORATION D'UN SCOT AIR ÉNERGIE CLIMAT)

Le Président de séance expose :

1. Contexte

Le TCO a approuvé son premier Schéma de Cohérence Territoriale en 2013. Celui-ci a été élaboré sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (dite SRU) et en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de 2011.

Afin de répondre aux échéances et dispositions notamment des Lois Grenelle I et II (2009- 2010) et de la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), une procédure de révision du SCoT 1 a été engagée en 2014 et a permis l'approbation du SCoT en vigueur « SCoT Grenellisé 2017-2027 » en Conseil Communautaire du 21 décembre 2016.

Le SCoT en vigueur a fait l'objet d'une modification simplifiée dont la procédure a été engagée par arrêté du Président le 1er juillet 2021, qui a été approuvé en Conseil Communautaire du 3 octobre 2022, afin d'intégrer les dispositions de la Loi ELAN relatives à la Loi Littoral.

En 2022, le SCoT Grenelle du TCO approuvé le 21 décembre 2016 est ainsi entré dans sa 6ème année de mise en œuvre. Conformément à L143-28 du Code de l'urbanisme, le TCO a procédé à l'analyse des résultats de l'application du SCoT sur le territoire et doit délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision, et ce, avant l'échéance du 21 décembre 2022.

Ce délai de 6 ans a été prorogé de 3 mois et de 12 jours en application des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 (relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période). L'échéance de cette décision est donc reportée au 1^{er} avril 2023.

Article L143-28 du Code de l'Urbanisme :

*« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale [...], l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 **procède à une analyse des résultats de l'application du schéma**, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. [...]*

*Sur la base de cette analyse [...], l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le **maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision**. [...]*

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur

Le SCoT du TCO approuvé en 2016, modifié en 2022, construit sur les trois grandes valeurs du Développement Durable, se décline autour des principaux objectifs suivants :

- Accueillir 17 000 habitants et 18 000 logements sur 10 ans ;
- Intensifier l'urbanisation au sein des quelques 7200 ha d'espaces urbains de référence d'une part et

d'autre part contenir l'urbanisation des 900 à 1200 ha d'espaces urbanisés (SDU, issus de la Loi ELAN), tout en permettant l'usage urbain constant de 8 200 ha ;

- Préserver et valoriser les 45 000 à 46 000 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers dont le village multi-sites de Mafate ;

La mise sous tension de l'armature urbaine du territoire définie par le SCoT de 2016, modifiée en 2022 pour tenir compte de la Loi Littoral, est l'une des conditions de l'atteinte des objectifs en matière d'équilibre du territoire s'agissant des équipements, des développements économique et résidentiel, notamment.

Cette armature urbaine se structure autour de deux principaux niveaux et de 5 rangs :

- Les agglomérations que sont le Cœur d'agglomération (Rang 1), les Pôles secondaires (Rang 2) et les Villes relais (Rang 3) ;
- Les villages que sont les Bourgs de proximité (Rang 4) et les 26 villages reconnus au titre de la Loi Littoral (Rang 5) ;

(En dehors de l'armature urbaine ont également été identifiés 65 SDU issus de la Loi ELAN) ainsi que le village multi-sites de Mafate).

Elle sert ainsi de guide pour :

- la localisation, l'ampleur et la densité des développements urbains (les 18 000 logements attendus) ;
- la structuration du réseau des infrastructures et services de transports ;
- la localisation des principaux équipements et services publics et privés ;

3. L'évaluation à mi-parcours requestionne ces objectifs et plaide en faveur d'une révision du SCoT (l'analyse des résultats de l'application, du ScoT est jointe en annexe de la délibération)

L'analyse des résultats de l'application du SCoT du Territoire de la Côte Ouest montre que globalement « l'enveloppe urbaine constante » n'a pas entravée la dynamique urbaine du territoire et a permis de préserver les grands équilibres recherchés à l'échelle du territoire entre les espaces urbains et les espaces naturels/agricoles/forestiers. Par ailleurs, le rythme de consommation foncière est resté stable autour des 35,5 hectares par an, malgré une part encore significative dans les Territoires Ruraux Habités (TRH), en zones agricoles et naturelles.

Cependant, cette analyse met également en évidence une bascule démographique qui conduit à une stabilisation voire à une baisse de la population pour le TCO. Ce constat partagé avec le reste de La Réunion remet en cause les grands principes sur lesquels est fondé le SCoT en vigueur et pour partie hérités du SAR de 2011.

D'autres points de l'évaluation interrogent quant au maintien en l'état de cette trajectoire donnée à horizon 2026 et des ambitions « environnementale », « économique/sociale » et « urbaine » qui en découlent.

Tout d'abord, du fait de la bascule démographique observée, l'objectif visant l'accueil de 1 700 habitants supplémentaires par an à l'horizon 2026 n'est pas atteint. En effet, le territoire Ouest a perdu 3 300 habitants entre 2016 et 2019. Les communes particulièrement concernées sont Saint-Paul et Le Port. Le TCO maintient son poids à l'échelle régionale et représente 24,5% de la population en 2019.

Pour autant, le TCO reste un territoire dynamique en matière de production de logements, notamment à l'échelle de la Réunion. Avec une moyenne de 1 800 logements autorisés par an les résultats sont conformes aux objectifs du SCoT. Cette dynamique de production montre que, malgré une stabilisation de la population, les besoins en logements n'ont pas diminué, du fait notamment de la réduction de la taille des ménages et du vieillissement de la population.

Si les objectifs de production du SCoT sont atteints en volume, force est de constater que les principes de mise en œuvre de l'armature urbaine traduisant **l'ambition urbaine du SCoT**, notamment à travers l'O5, ne sont pas atteints. Cette dynamique de production contribue au déséquilibre de l'armature urbaine : les Territoires Ruraux Habités et les Villes Relais sont sous pression, le Cœur d'agglomération est en retard par rapport à ses objectifs et les Pôles secondaires sont à la peine.

L'ambition économique et sociale du SCoT, a, par conséquent, du mal à

En effet, les dynamiques urbaines constatées continuent à accroître les distances entre les zones d'emplois et les zones d'habitat. Le phénomène de ruralisation/périurbanisation qui grimpe vers les mi-pentes et les hauts accentue les inégalités socio-spatiales et les difficultés en matière de desserte, notamment en transports en commun.

D'un côté, en l'absence de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial opposable le territoire continue de produire des équipements commerciaux surdimensionnés, essentiellement basés sur l'accessibilité « automobile », au détriment des centres villes et des pôles de proximité, qui s'affaiblissent. D'un autre côté, la demande en foncier économique n'est pas satisfaite et conduit à l'établissement de zones « de fait » au détriment de certains espaces à vocation agricole.

Même si les espaces agricoles sont préservés réglementairement dans les documents d'urbanisme, on constate une réduction de la surface agricole utilisée (de 8 500 ha en 2010 à 7 690 ha en 2020) et une augmentation des zones de friches. Ces constats indiquent une certaine fragilité de la filière agricole, malgré les orientations et recommandations définies par le SCoT (O3) et l'objectif 1 du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) reconnaissant notamment des fonctions écologique, paysagères et économiques des espaces agricoles. A travers les entretiens avec les acteurs du territoire, transparaît également une certaine pression sur les espaces agricoles et naturels, illustrant une forme de spéculation foncière.

En dépit de **l'ambition environnementale du SCoT**, la trajectoire que semble prendre le territoire accentue les pressions et la tension sur les espaces naturels ainsi que sur la ressource en eau, entre l'eau l'agricole de plus en plus rare et les zones de captage rendues plus vulnérables. La biodiversité se dégrade et les écosystèmes sont fragilisés particulièrement dans les espaces forestiers en dehors du Parc National. Les sols qui s'appauvrissent rendent le territoire plus fragile face aux risques (inondations, coulées de boue). Enfin, s'agissant des paysages, le coût du foncier et de la construction amène parfois à une surenchère en matière de densité au risque d'homogénéiser les formes urbaines du territoire et de banaliser les paysages.

Cette analyse des résultats de l'application du SCoT fait donc apparaître la nécessité d'engager la révision du document.

L'objectif pour le TCO sera de mieux prendre en compte la bascule démographique et refonder un projet de territoire équilibré qui soit à la hauteur des enjeux environnementaux et qui contribue à un développement soutenable, contextuel et recontextualisé. Le SCoT révisé doit participer à la transformation et à l'adaptation du territoire à un contexte insulaire et tropical particulièrement sensible et fragilisé tant du point de vue économique et social qu'écologique.

Il doit placer au cœur du projet la question des transitions écologiques, climatiques, énergétiques, économiques et sociales en clarifiant les choix entre politiques d'aménagement et de préservation selon les espaces considérés.

L'analyse des résultats sera transmise pour information au Préfet et à la MRAe et tenue à la disposition du public,

4. Des évolutions réglementaires et territoriales qui justifient une révision du SCoT en vigueur

4.1 La modernisation des SCoT et les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation :

Au-delà des évolutions liées à la **Loi ELAN du 23 novembre 2018** qui a notamment renforcé la portée des documents d'urbanisme pour la mise en œuvre de la loi Littoral et qui a justifié et autorisé la procédure de modification simplifiée, d'autres évolutions réglementaires sont intervenues depuis l'adoption du SCoT de 2016 parmi lesquelles:

- Les **ordonnances du 17 juin 2020** relatives à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme d'une part, et à la modernisation des SCoT d'autre part, adoptées en application de la Loi ELAN, réaffirment le caractère intégrateur du SCoT, simplifient son rapport avec les autres documents d'urbanisme. Elle s'agit également d'une modernisation du document qui impose désormais l'intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) «

prescriptif » et qui offre l'opportunité d'intégrer la lutte contre le changement climatique en intégrant les enjeux liés à l'air, au climat et à l'énergie.

- La **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat & Résilience »** fixe notamment un nouvel objectif national d'absence de toute artificialisation (ZAN) à horizon 2050, les différentes échéances d'intégration de cette trajectoire ZAN dans les documents d'urbanisme (SAR, SCoT et PLU) et prévoit l'ajout d'un volet logistique au DAAC qui devient un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et « Logistique » (DAACL). A La Réunion, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR), doit fixer la trajectoire permettant d'aboutir à la neutralité en termes d'artificialisation des sols à l'horizon 2050.
- La **Loi de Différenciation, de Décentralisation, de Déconcentration, et de Simplification de l'action publique locale (3DS)** promulguée le 22 février 2022 accorde au SAR un délai supplémentaire de 6 mois pour l'intégration des exigences de la Loi Climat & Résilience concernant l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), à savoir jusqu'au 22 février 2024. Cependant, cette loi ne modifie pas les échéances pour les SCoT (21 août 2026) et les PLU (21 août 2027). Ainsi, si le SAR n'a pas intégré dans les délais fixés par la loi les objectifs relatifs au Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les SCoT devront engager l'intégration d'un objectif de réduction de moitié de la consommation réelle observée sur les 10 années précédentes (2011-2021) à horizon 2031.

4.2 Une évolution des dynamiques territoriales et des documents cadres supérieurs :

A l'échelle de l'Ouest :

- Le SCoT 1 (Approuvé en 2013) et le SCoT 2 (Grenellisé en 2016 et modifié en 2022) s'est construit sur le socle du 1^{er} projet de territoire du TCO élaboré en 2003. Il s'est construit dans un contexte de prévisions démographiques encore ambitieuses et sur la mise en œuvre d'une armature urbaine, toutes deux héritées du Schéma d'Aménagement Régional de 2011. La nouvelle gouvernance installée en 2020 a souhaité mettre en chantier un nouveau projet de territoire du Territoire de la Côte Ouest, pour les dix à vingt prochaines années. Le projet en cours d'élaboration s'est engagé en 2021 par une large concertation avec la population et les différents acteurs partenaires du territoire ;
- Le TCO est le coordonnateur de la transition énergétique sur le Territoire Ouest et à ce titre doit se doter d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). L'élaboration du PCAET du TCO a été engagée par la délibération en Conseil Communautaire du 15 février 2021. Ce PCAET en cours d'élaboration donne ainsi au SCoT l'opportunité de préparer sa modernisation et d'intégrer à terme dans son projet et ses orientations les volets Air Energie et Climat ;
- La prise de compétences du TCO en matière de gestion :
 - des zones d'activités économiques, depuis 2017 ;
 - des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « GEMAPI »), depuis 2018 ;
 - de gestion et traitement de l'eau, l'assainissement et les eaux pluviales, depuis 2020.

Cette prise de compétences donne à l'intercommunalité porteuse du SCoT un nouveau regard sur les enjeux du territoire et la capacité d'agir dans le cadre d'une stratégie définie à l'échelle intercommunale.

A l'échelle régionale/départementale :

- La révision du Schéma d'Aménagement Régional de 2011 a été engagée par délibération du Conseil Régional, le 22 novembre 2021. Celui-ci doit également intégrer les exigences de la Loi Climat & Résilience, et avant le 21 février 2024 sur la trajectoire Zéro Artificialisation Net ;
- L'élaboration du Schéma Régional des Carrières lancé en 2021 en cours avec lequel le SCoT devra

désormais être mis en compatibilité (ordonnances du 20 juin 2020)

- Le nouveau Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (2022-2027) a été adopté par arrêté du préfet le 29 mars 2022 ;

5. Les objectifs de la révision du SCoT – Élaboration d'un SCoT valant PCAET (SCoT Air Énergie Climat, AEC)

Au regard de l'évaluation à mi-parcours du SCoT, du nouveau contexte réglementaire et territorial exposé précédemment, une révision générale du SCoT semble nécessaire, au risque d'avoir un document qui serait déconnecté des évolutions réelles des dynamiques du territoire, des préoccupations nationales en matière d'adaptation aux changements climatiques, des nouveaux enjeux du territoire et de l'évolution des documents cadres supérieurs.

Ainsi, en application de l'article L143-17 du code de l'urbanisme les objectifs poursuivis par cette révision sont les suivants :

- Prendre en compte les résultats de l'évaluation à mi-parcours mettant notamment en évidence un fort décalage entre les ambitions (urbaine, économique/sociale et environnementale) du SCoT, recherchées à travers notamment la mise en œuvre de son armature urbaine, et la réalité des dynamiques territoriales constatées ;
- Actualiser l'Etat Initial de l'Environnement et le Diagnostic socio-économique et spatial et adapter le SCoT en conséquence le cas échéant. Par ailleurs, la MRAe a relevé au moment de la modification simplifiée n°1 du SCoT, l'ancienneté de certaines données de l'Etat Initial de l'Environnement qui n'avait pas été impacté par la modification au regard des objectifs poursuivis par la procédure ;
- Moderniser le SCoT et l'adapter aux évolutions réglementaires, intervenues depuis le 21 décembre 2016, impactant à la fois la portée et la forme du document notamment s'agissant de la structuration/évolution des pièces constitutives d'un SCoT, de l'obligation d'élaboration d'un DAACL « prescriptif » et de la possibilité d'intégration des volets Air Energie et Climat ;
- Prendre en compte les délais contraints pour l'intégration des objectifs du « zéro artificialisation nette » et le cas échéant anticiper les enjeux et les réflexions spécifiques au territoire Ouest ;
- Affirmer le positionnement du TCO en tant que « **coordinateur de la transition énergétique** » du territoire dans la continuité des engagements déjà pris en faveur de la transition écologique, de réduction des émissions de CO², de l'atténuation des effets du changement climatiques, notamment dans le cadre de la signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) = Elaborer un SCoT valant PCAET selon les dispositions prévues par les articles L141-16 à 141-18 du Code de l'urbanisme. **Le TCO sera également en charge du suivi et de l'évaluation du PCAET ;**
- Mettre en perspective le nouveau projet de territoire du Territoire de la Côte Ouest pour les dix à vingt prochaines années (TCO 2040), lancé en 2021 et dont la stratégie est en cours de rédaction.

6. Modalités de concertation

Conformément à l'article L103-3 du code de l'urbanisme, la révision du schéma de cohérence territoriale fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation se déroulera de la manière suivante :

6.1 Modalités d'information du public

- Communication sur le site internet du TCO (www.tco.re) et par procédure, de la date de démarrage et des principales informations de concertation ;
- Affichage dans les mairies centrales des communes membres et au siège du TCO des informations relatives aux principales actions de concertation ;
- Sur le site internet du TCO (www.tco.re) :
 - Communication de l'avancement des différentes étapes du projet ;
 - Mise à disposition d'un dossier de concertation qui sera complété au fur et mesure suivants l'avancement des grandes étapes de l'élaboration et de validation réglementaires du projet de SCoT ;

6.2 Modalités de participation du public

- Le dossier de concertation sera mis à disposition du public :
 - en ligne sur le site internet du TCO ;
 - au format papier au siège du TCO et en mairie centrale des 5 communes du périmètre SCoT aux jours et aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- Le public pourra faire ses observations tout au long de la concertation jusqu'à la phase d'arrêt du projet :
 - dans le registre joint au dossier de concertation et mis à disposition sur les 6 sites de consultations prévus plus haut ;
 - en ligne via le formulaire se trouvant sur la page internet dédiée, du site du TCO
 - par mail à l'adresse dédiée qui sera créée à cet effet ;
- Au moins une réunion publique sera organisée avant l'arrêt du projet.

Le bilan de la concertation sera arrêté au moment de l'arrêt du projet de SCoT AEC. Il sera intégré au dossier d'enquête publique.

7. Les grandes étapes de la révision

La procédure de révision du SCoT s'organise donc autour des grandes étapes suivantes :

- La prescription de la révision en Conseil Communautaire ;
- Le débat en Conseil Communautaire sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- L'arrêt du projet de SCoT en Conseil Communautaire ;
- Sollicitation des avis des Personnes Publiques Associées ;
- L'enquête publique ;
- L'approbation du SCoT en Conseil Communautaire.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 24/11/2022.

A reçu un avis favorable en Commission Aménagement et Logement du 20/10/2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

- **VALIDER l'analyse des résultats de l'application du SCoT du**
- **PRESCRIRE la révision du SCoT du TCO ;**
- **PRECISER que le SCoT révisé vaudra Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;**
- **VALIDER les objectifs de la révision et les modalités de concertation ;**
- **AUTORISER le Président à engager les conventions, consultations et appels d'offres nécessaires à l'élaboration du SCoT valant PCAET ;**
- **AUTORISER le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées notamment pour les études liées à la révision ;**
- **AUTORISER le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Emmanuel SERAPHIN
Président